

## **FACULTÉ DE MÉDECINE**

### **RÈGLEMENT**

#### **pour l'organisation et le déroulement de l'admission au cycle des études de licence et de master pour l'année universitaire 2023-2024 au sein de la Faculté de médecine**

Conformément aux dispositions légales suivantes :

- Loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec modifications ultérieures ;
- Loi n. 288/2004 sur l'organisation des études universitaires, avec les modifications ultérieures ;
- Loi n. 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, republiée, avec modifications ultérieures ;
- Décision gouvernementale no. 1004/2002 concernant la stimulation des élèves et étudiants distingués aux olympiades scolaires internationales organisées pour l'enseignement pré-universitaire et des doctorants ayant obtenu des résultats spéciaux dans l'activité de recherche, avec les modifications ultérieures ;
- DG no. 433/30.03.2022 concernant l'approbation de la nomenclature des domaines et spécialisations/ programmes d'études universitaires et de la structure des établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2022-2023, publiée au J. Of. no. 328 bis du 4 avril 2022.
- DG no. 434/30.03.2022 concernant les domaines et les programmes de master accrédités et le nombre maximum d'étudiants pouvant être inscrits au cours de l'année universitaire 2022-2023, publié dans J. Of. No. 333 bis du 5 avril 2022. ;
- Arrêté du Ministère de l'Éducation no. 3.102 du 08.02.2022 pour l'approbation de la Méthodologie-Cadre relative à l'organisation de l'admission dans les cycles d'études de licence, master et doctorat.
- Charte de l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad 2019 ;
- Arrêté MECTS no. 5561/ 7.10. 2011, approuvant la Méthodologie relative à la formation continue du personnel de l'enseignement préuniversitaire, avec les modifications ultérieures
- Arrêté MEN no. 3.713/21.04.2021 pour la modification et le complément de la Méthodologie relative à la formation continue du personnel de l'enseignement préuniversitaire,

approuvée par l' Arrêté du Ministre de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports no. 5.561/2011.

- Arrêté MEN no. 3850/2017 pour l'approbation de la Méthodologie-cadre pour l'organisation de programmes de formation psychopédagogique dans les établissements d'enseignement supérieur accrédités afin de certifier les compétences pour la profession enseignante.
- La méthodologie concernant l'organisation et le déroulement de l'admission dans le cycle de formation de licence, master et psychopédagogie (DPPD) pour l'année universitaire 2023 - 2024 au sein de l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad ;
- La méthodologie concernant l'admission aux études et à la scolarité des citoyens étrangers au sein de l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad à partir de l'année universitaire 2023 - 2024 ;

**LE SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE L'OUEST "VASILE GOLDIȘ" D'ARAD  
approuve le présent**

**RÈGLEMENT**

**CHAPITRE I  
ORGANISATION DE L'ADMISSION**

**Art 1.**

Conformément à la loi, la Faculté de médecine de l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad organise un concours d'admission pour le cycle d'études universitaires de licence et de master dans les programmes suivants, accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement :

**Études universitaires de licence**

<b>Programme d'études</b>	<b>Forme d'éducation</b>	<b>Accrédité / Autorisé</b>	<b>Nombre de crédits</b>	<b>Citoyens roumains et UE</b>	<b>Citoyens d'États tiers de l'UE</b>
Médecine	Plein temps	accrédité	360 crédits	75	25
Médecine (En français)	Plein temps	accrédité	360 crédits	30	30
Médecine (En anglais)	Plein temps	accrédité	360 crédits	45	45
Balnéo-physio-kinésithérapie et récupération	Plein temps	accrédité	180 crédits	40	20
Assistance médicale générale	Plein temps	autorisé	240 crédits	60	-
Biologie	Plein temps	accrédité	180 crédits	40	10

## Etudes universitaires de master

Programme d'études	Forme d'éducation	Langue d'enseignement	Nombre de crédits	Numerus Clausus
Médecine sociale et gestion de la santé	Plein temps	Roumain	90	50
Analyses de laboratoire utilisées dans le domaine biomédical	Plein temps	Roumain	120	50
Sciences biomédicales	Plein temps	Anglais	120	

### Art.2

L'admission aux programmes d'études universitaires en licence au sein de la Faculté de médecine est organisée en deux sessions, avant la rentrée, respectivement juillet et septembre 2023.

### Art.3

(1) L'admission au programme d'études en **MÉDECINE** et **ASSISTANCE MÉDICALE GÉNÉRALE** s'organise avec la présence physique des candidats en passant un test QCM, selon le calendrier suivant :

- ◆ 3 avril – 28 juillet (17 h) – inscription des candidats sur la plateforme en ligne
- ◆ 31 juillet - passage du test d'admission (entre 10h00 et 13h00 pour le programme d'études MÉDECINE, entre 10h00 et 12h00 pour le programme d'études ASSISTANCE MÉDICALE GÉNÉRALE) et affichage des résultats en fonction de l'heure à laquelle la correction est effectuée, en indiquant le numéro de la fiche d'inscription en ligne, qui remplacera les données d'identification du candidat (nom et prénom), la soumission d'éventuelles recours dans les 2 heures suivant la communication des résultats ; les recours sont résolus le même jour,
- ◆ 1 - 2 août -confirmation de la place en payant l'intégralité des frais de scolarité pour la première année d'études et en signant le contrat d'études; la preuve du paiement des frais de scolarité (copie du reçu/ordre de paiement) sera communiquée au secrétariat de la faculté/branche par courriel au plus tard le jour de 2 août; le non-paiement des frais de scolarité dans les délais impartis entraînera la perte de la place obtenue grâce au concours et la redistribution des places ainsi libérées.
- ◆ 3 août - redistribution des candidats aux sièges vacants
- ◆ 4 août – afficher les résultats finaux

(2) Aux études universitaires de licence pour les programmes dans le domaine de la Santé : **MÉDECINE (en anglais)** et **MÉDECINE (en français)**, les candidats sont admis en évaluant leur rendement scolaire et leurs réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (annexe 1), selon le calendrier suivant:

- ◆ 3 avril – 26 juillet (17 h) – inscription des candidats sur la plateforme en ligne
- ◆ 27- 29 juillet –évaluation des performances scolaires et des réalisations personnelles
- ◆ 31 juillet - affichage des résultats, soumission de possibles recours et affichage de la résolution des recours
- ◆ 1 - 2 août - confirmation de la place en payant l'intégralité des frais de scolarité pour la première année d'études et en signant le contrat d'études; la preuve du paiement des frais de scolarité (copie du reçu/ordre de paiement) sera communiquée au secrétariat de la faculté/branche par courriel au plus tard le jour de 2 août; le non-paiement des frais de scolarité dans les délais impartis entraînera la perte de la place obtenue grâce au concours et la redistribution des places ainsi libérées.
- ◆ 3 août – redistribution des candidats aux sièges vacants (première étape de redistribution)
- ◆ 4 août -la redistribution des candidats aux sièges inoccupés (deuxième étape de redistribution) et l'affichage des résultats définitifs

**(3)** L'admission au programme d'études **BALNEO-PHYSIO-KINÉSITHÉRAPIE ET RÉCUPÉRATION** se fait sur la base de la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat.

L'admission s'effectue selon le calendrier suivant :

- ◆ 3 avril – 28 juillet (17 h) – inscription des candidats sur la plateforme en ligne
- ◆ 31 juillet – affichage des résultats et soumission d'éventuels recours dans les 2 heures suivant la communication des résultats ; les recours sont résolus le même jour,
- ◆ 1er - 2 août -confirmation de la place en payant l'intégralité des frais de scolarité pour la première année d'études et en signant le contrat d'études; la preuve de paiement des frais de scolarité (copie du reçu/ordre de paiement) sera communiquée au secrétariat de la faculté/branche par courriel au plus tard le 2 août ; le non-paiement des frais de scolarité dans les délais impartis entraînera la perte de la place obtenue grâce au concours et la redistribution des places ainsi libérées.
- ◆ 3 août - redistribution des candidats aux sièges vacants
- ◆ 4 août – afficher les résultats finaux

**(4)** L'admission au programme d'études **BIOLOGIE** et aux programmes de **MASTER** au sein de la Faculté de médecine se déroule selon le calendrier suivant :

- ◆ 3 avril – 28 juillet (17 h) – inscription des candidats sur la plateforme en ligne
- ◆ 31 juillet – affichage des résultats et soumission d'éventuels recours dans les 2 heures suivant la communication des résultats ; les recours sont résolus le même jour,
- ◆ 1er - 2 août -confirmation de la place par le paiement intégral ou du 1er acompte des frais de scolarité pour la 1ère année d'études et la signature du contrat d'études; la preuve de paiement des frais de scolarité (copie du reçu/ordre de paiement) sera communiquée au secrétariat de la faculté/branche par courriel au plus tard le 2 août ; le non-paiement des frais de scolarité dans les délais impartis entraînera la perte de la place obtenue grâce au concours et la redistribution des places ainsi libérées.
- ◆ 3 août - redistribution des candidats aux sièges vacants
- ◆ 4 août – afficher les résultats finaux

#### **Art.4**

**(1)**En cas de non-occupation de tous les sièges pour le programme d'études **MÉDECINE** et **ASSISTANCE MÉDICALE GÉNÉRALE**, la deuxième session d'admission est organisée, en

septembre 2023 en passant un test QCM en présence des candidats (sur place), selon le calendrier suivant :

- ◆ 28 août – 15 septembre à 17h00 – inscription des candidats sur la plateforme en ligne
- ◆ 18 septembre – passer le test d'admission (entre 10h00 et 13h00 pour le programme d'études **MÉDECINE**, entre 10h00 et 12h00 pour le programme d'études **ASSISTANCE MÉDICALE GÉNÉRALE**) et l'affichage des résultats en fonction du moment où la correction est effectuée, avec l'indication du numéro du formulaire d'inscription en ligne, qui remplacera les données d'identification du candidat (nom et prénom), la soumission d'éventuels recours dans les 2 heures suivant la communication de les résultats et les résolutions sur les recours.
- ◆ 19 - 21 septembre – confirmation de la place par le paiement de l'intégralité des frais de scolarité pour la première année d'études et la signature du contrat d'études ; la preuve du paiement des frais de scolarité (copie du reçu/ordre de paiement) sera communiquée au secrétariat de la faculté par courriel au plus tard le 21 septembre; le non-paiement des frais de scolarité dans les délais impartis entraînera la perte de la place obtenue grâce au concours et la redistribution des places ainsi libérées.
- ◆ 22 septembre – redistribution des candidats aux sièges inoccupés et affichage des résultats finaux

(2) En cas de non-occupation de tous les sièges pour les programmes d'études **MEDECINE (en anglais)** et **MEDECINE (en français)**, la deuxième session d'admission s'organise en septembre 2023 en évaluant les performances scolaires et les réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (annexe 1), selon le calendrier suivant :

- ◆ 28 août – 15 septembre à 17h00 – inscription des candidats sur la plateforme en ligne
- ◆ 16 - 17 septembre – évaluation des performances scolaires et des réalisations personnelles
- ◆ 18 septembre – afficher les résultats et soumettre d'éventuels recours
- ◆ 19 - 20 septembre - affichage de la résolution des recours et confirmation de la place par le paiement de l'intégralité des frais de scolarité pour la première année d'études et la signature du contrat d'études ; la preuve du paiement des frais de scolarité (copie du reçu/ordre de paiement) sera communiquée au secrétariat de la faculté par courriel au plus tard le 21 septembre; le non-paiement des frais de scolarité dans les délais impartis entraînera la perte de la place obtenue grâce au concours et la redistribution des places ainsi libérées.
- ◆ 21 septembre – redistribution des candidats aux sièges vacants
- ◆ 22 septembre – affichage des résultats finaux

(3) En cas de non-occupation de tous les sièges pour le programme d'études **BALNEO-PHYSIO-KINÉSITHÉRAPIE**, la deuxième session d'admission s'organise en septembre 2023 sur la base de la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat.

L'admission s'effectue selon le calendrier suivant :

- ◆ 28 août – 18 septembre à 17 h – inscription des candidats sur la plateforme en ligne
- ◆ 19 septembre – afficher les résultats et soumettre d'éventuels recours dans les 2 heures suivant la communication des résultats ; les recours sont résolus le même jour,
- ◆ 19 - 21 septembre – confirmation de la place par le paiement de l'intégralité des frais de scolarité pour la première année d'études et la signature du contrat d'études; la preuve du paiement des frais de scolarité (copie du reçu/ordre de paiement) sera communiquée au secrétariat de la faculté/ branche par courriel au plus tard le 21 septembre; le non-paiement des

frais de scolarité dans les délais impartis entraînera la perte de la place obtenue grâce au concours et la redistribution des places ainsi libérées.

◆ 22 septembre –redistribution des candidats aux sièges inoccupés et afficher les résultats finaux

**(4)En cas de non-occupation de tous les sièges pour le programme d'études **BIOLOGIE et pour les programmes de MASTER au sein de la Faculté de Médecine**, la deuxième session d'admission s'organise en septembre 2023 selon le calendrier suivant :**

◆ 28 août – 18 septembre à 17 h – inscription des candidats sur la plateforme en ligne

◆ 19 septembre –afficher les résultats et soumettre d'éventuels recours dans les 2 heures suivant la communication des résultats ; les recours sont résolus le même jour,

◆ 19 - 21 septembre –confirmation de la place par le paiement intégral ou du 1er acompte des frais de scolarité de la 1ère année d'études et signature du contrat d'études ; la preuve du paiement des frais de scolarité (copie du reçu/ordre de paiement) sera communiquée au secrétariat de la faculté/branche par courriel au plus tard le 21 septembre; le non-paiement des frais de scolarité dans les délais impartis entraînera la perte de la place obtenue grâce au concours et la redistribution des places ainsi libérées.

◆ 22 septembre –redistribution des candidats aux sièges inoccupés et afficher les résultats finaux

## **CHAPITRE II CANDIDATS À L'ADMISSION**

### **Art. 5**

**(1)**Seuls les diplômés titulaires d'un baccalauréat obtenu en Roumanie ou équivalent, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme d'études secondaires, ont le droit de participer au concours d'admission au cycle d'études universitaires de licence.

**(2)**Seuls les diplômés titulaires d'une licence obtenue en Roumanie ou équivalent, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme de licence, ont le droit de participer au concours d'admission pour le cycle de master. Seuls les diplômés des programmes de licence d'une durée d'au moins 4 ans (240 crédits) peuvent postuler aux programmes de master d'une durée de 3 semestres (90 crédits).

### **Art. 6**

**(1)**Les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse peuvent participer à l'admission, dans les mêmes conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains, y compris en ce qui concerne les frais de scolarité.

**(2)** Les citoyens non-UE peuvent postuler des places approuvées par le Sénat de l'Université dans des programmes de licence, de master ou de doctorat, accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement.

**(3)**Responsabilité de l'information et de l'inscription des candidats étrangers se trouve auprès du Bureau des Etudiants Etrangers.

### **Art. 7**

(1) Lors de l'admission à tous les cycles d'études universitaires dispensés en roumain, les citoyens de l'Union européenne et des pays tiers sont tenus de prouver leur savoir de la langue roumaine, selon les méthodologies de scolarité en Roumanie, le cas échéant.

#### **Art. 8**

(1) Vérification et validation des documents attestant les compétences linguistiques dans le cas des candidats aux programmes d'études enseignés en langue roumaine, qui présentent des certificats ou des attestations de compétence linguistique de niveau minimum B1, selon le cadre européen commun de référence pour les langues étrangères, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur accrédités en Roumanie qui organisent l'année préparatoire de la langue roumaine pour les citoyens étrangers, par les conférences de langue, littérature, culture et civilisation roumaine dans les universités à l'étranger/l'Institut de langue roumaine ou l'Institut culturel roumain, elles sont réalisées par une commission composée de professeurs de la Faculté des sciences sociales et humaines et d'éducation physique et de sport et du responsable du Bureau des étudiants étrangers, agréée par le Sénat universitaire.

(2) Ce sont exemptés de l'obligation de présenter le certificat de fin du cours d'initiation, respectivement de l'année préparatoire, lors de l'inscription à des programmes d'études enseignés en langue roumaine les candidats qui présentent des documents d'études roumains (diplômes et certificats) ou des documents d'études attestant d'au moins 4 années d'études consécutives suivies, en langue roumaine, dans une unité scolaire du système national en Roumanie.

(3) Pour les étudiants qui ont étudié dans une langue de circulation internationale ou dans une langue des minorités nationales, la certification des compétences linguistiques de communication orale en roumain se fait avec le diplôme du baccalauréat.

(4) Vérification et validation des documents attestant des compétences linguistiques dans le cas de candidats à des programmes d'études enseignés dans des langues de circulation internationale (anglais, français) qui présentent les documents scolaires, requis pour l'inscription, délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, se fait par une commission composée du personnel enseignant spécialisé de la Faculté des Sciences Sociales et Humaines et d'Éducation Physique et de Sport et du responsable du Bureau des Étudiants Étrangers, agréée par le Sénat Universitaire.

(5) Dans le cas d'études menées en anglais, l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" exige un niveau minimum B1 de connaissance de la langue anglaise, reconnaissant et validant les examens suivants : PET (score 140-170), FCE, CAE, CPE, BEC, IELTS (minimum 4.5), TOEFL iBT (score : 57-86), TOEIC, TRINITY ISE (ISE-1), ECL, BCCE, ECCE, ALCE, ECPE, Ascentis Anglia ESOL, LRN Entry Level Certificate in ESOL International (Entry 3), LRN Entry Level 1 Certificate in ESOL International, LRN Entry Level 2 Certificate in ESOL International, LRN Entry Level 3 Certificate in ESOL International, IELCA, ESOL International ALL Modes (Entrée 3), ESOL International ALL Modes Level 1 B2 (GCSE), ESOL International ALL Modes Level 2 C1 (GCSE), ESOL International ALL Modes Level 3 C2 (GCE A Level), Language Cert in International English for Speakers of Other Languages (IESOL), LCCI, ELSA, Pearson LCCI, Level 1 Pearson LCCI English for Business, PTE, FEDE, OXFORD TEST OF ENGLISH (note 81-110). Des détails supplémentaires concernant les certificats de langue reconnus peuvent être trouvés dans l'arrêté du ministre de l'Éducation no. 5609 du 19 novembre 2021 pour la

modification de l'annexe no. 2 à l'Ordre du Ministre de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports no. 5.219/2010 concernant la reconnaissance et l'équivalence des résultats obtenus aux examens internationalement reconnus pour la certification des compétences linguistiques en langues étrangères et aux examens avec reconnaissance européenne pour la certification des compétences numériques avec des tests pour l'évaluation des compétences linguistiques dans une langue internationale étudiée au lycée, respectivement pour l'évaluation des compétences numériques, dans le cadre de l'examen du baccalauréat. <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/250387>. Les certificats mentionnés ci-dessus doivent couvrir les quatre compétences linguistiques (écouter, lire, écrire, parler).

**(6)** Dans le cas d'études menées en français, l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" exige un niveau minimum B1 de connaissance de la langue française, reconnaissant et validant les examens suivants : DELF, DALF, TCF, TEF, ECL, FEDE. Des détails supplémentaires concernant les certificats de langue reconnus peuvent être trouvés dans l'arrêté No. 6063/ 2020 du ministère de l'Éducation et de la Recherche, consultable sur [https://www.edu.ro/sites/default/files/\\_fishiere/Legislatie/2020/OMEC\\_6063.pdf](https://www.edu.ro/sites/default/files/_fishiere/Legislatie/2020/OMEC_6063.pdf).

**(7)** La date de délivrance de tous les certificats susmentionnés ne doit pas excéder deux ans.

**(8)** La vérification des compétences linguistiques en anglais et en français des candidats qui ne présentent pas de certificats ou d'attestations de compétence linguistique de niveau minimum B1, selon le cadre européen commun de référence pour les langues étrangères, se fait en passant un test de langue en ligne, qui est organisé dans la forme d'un test QCM et une épreuve orale, selon le calendrier d'admission, par la discipline Langues Vivantes de la Faculté des Sciences sociales et humaines et d'Éducation physique et de Sport. La réussite au test de langue sera confirmée par un certificat de preuve, qui est une condition obligatoire et éliminatoire pour l'inscription au concours d'admission.

**(9)** La réalisation de la confirmation du lieu implique implicitement l'obligation pour le candidat admis de participer à un test de langue de terminologie médicale en roumain, anglais et français, selon la langue du programme d'études choisi, organisé au sein de la Faculté de sciences sociales et humaines et d'éducation physique et de sport de l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad, moyennant des frais établis par le conseil d'administration de l'université.

**(10)** La note de passage minimale pour cet examen est de 7.

**(11)** En cas d'obtention d'une note inférieure à 7, le candidat admis est obligé de participer à un cours parascolaire modulaire intensif de 3 mois, payant, qui se terminera par un test dont la borne inférieure est 7. Si, même après ce test, les candidats admis étudiants n'ayant pas obtenu une note minimale de 7 doivent suivre un module de langue dans les mêmes conditions que le précédent.

**(12)** Sont exemptées de ce test les personnes qui viennent de pays où la langue officielle de l'État est la langue dans laquelle se déroulent les cours et qui prouvent, avec des documents scolaires, qu'elles ont suivi les cours dans cette langue.

## **Art. 9**

**(1)** L'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad offre aux candidats la possibilité de s'inscrire aux examens suivants afin d'obtenir des certificats attestant des compétences linguistiques :

**Anglais**– CAMBRIDGE (PET, FCE, CAE, CPE, BEC, VANTAGE, BEC HIGHER), TOEFL, TOEIC, IELTS/B1, CERT DE LANGUE

## **Français- FEDE**

(2) L'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad propose aux candidats des modules de formation pour l'obtention de ces compétences linguistiques. Tous ces examens et modules de formation sont gérés au Centre BLC - UVVG au sein de l'UVVG, dans le calendrier des examens disponible sur [blc@uvvg.ro](mailto:blc@uvvg.ro)

(3) À la fin de la troisième année d'études, les étudiants inscrits dans des programmes d'études universitaires organisés dans une langue étrangère, qui n'ont pas passé l'examen de langue roumaine lors des sessions organisées au cours de l'année universitaire respective, passent un test éliminatoire de langue roumaine, la poursuite des études étant conditionnées à la réussite de cette épreuve, considérant qu'au début du cycle clinique, les étudiants doivent communiquer avec les patients en roumain.

### **Art. 10**

(1) Un candidat peut être admis et inscrit en tant qu'étudiant dans pas plus de deux programmes d'études en même temps, à l'exception des programmes d'études universitaires de premier cycle dans le domaine de la santé d'une durée d'études de 4, 5 ou 6 ans, quel que soit le cycle d'études et les établissements d'enseignement qui les proposent.

(2) L'Université offre la possibilité d'examiner les candidats par une méthode alternative lorsqu'ils souffrent d'une incapacité temporaire ou permanente, médicalement attestée, qui rend impossible la présentation des connaissances acquises de la manière prédéterminée, de sorte que la méthode alternative ne limite pas la réalisation des normes d'examen.

(3) Candidats ayant obtenu des distinctions (prix I, II, III) lors des phases nationales/internationales des olympiades scolaires reconnues par le ministère de l'Éducation, au cours des deux dernières années du secondaire (2021-2022 et 2022-2023), dans l'une des disciplines soumises aux épreuves du concours, bénéficie du droit de s'inscrire, sans la prise en charge du concours d'admission, sur des places payantes.

(4) Les Roumains de partout, ainsi que les citoyens des pays tiers de l'Union européenne, déclarés admis au cycle de licence, cycle de master des études universitaires, ne peuvent s'inscrire que sur la base du diplôme de baccalauréat, reconnu conformément aux méthodologies développées par les départements spécialisés au sein du ministère de l'Éducation.

### **Art. 11**

Les candidats qui ont passé l'examen du baccalauréat/ licence/ mémoire en Roumanie dans les sessions correspondant à l'année scolaire/ universitaire en cours présentent le diplôme de baccalauréat/ licence/ master ou le certificat délivré par l'établissement d'enseignement lors de l'inscription.

### **Art. 12**

(1) Les candidats qui ont suivi et obtenu des études de licence complètes ou partielles dans d'autres établissements d'enseignement peuvent également participer à l'admission, dans les limites du numerus clausus approuvé.

(2) La procédure d'admission se déroule comme suit : les candidats déposent la demande d'inscription en année supérieure sous forme physique, au secrétariat de la faculté situé 86 rue Liviu Rebreanu, Arad Roumanie ou par courriel à l'adresse [admitereansuperior@uvvg.ro](mailto:admitereansuperior@uvvg.ro), jusqu'au 21 juillet 2023 ou dans la limite des places disponibles restantes, entre le 1er et le 11 septembre 2023.

**(3)** Les commissions d'équivalence d'études au sein des facultés, après analyse des programmes, proposeront l'année d'études pour laquelle l'étudiant respectif passera l'examen d'admission sans dépasser le numerus clausus approuvé. L'équivalence d'études, la détermination de l'année d'études dans laquelle l'étudiant peut être inscrit et les éventuels examens de différence sont effectués conformément aux dispositions du règlement sur l'activité professionnelle des étudiants et du règlement ECTS.

**(4)** Les diplômés du programme d'études de licence en médecine dentaire peuvent être admis en troisième année d'études du programme d'études de licence en médecine, en respectant le numerus clausus approuvé et en passant les examens différentiels correspondants. Pour passer dans le deuxième cycle d'études (années IV-VI), les candidats admis doivent passer tous les examens liés au premier cycle d'études (années I-III), y compris les examens de différence établis par la Commission d'équivalence des études au sein de la Faculté de médecine.

### **CHAPITRE III**

## **LA COMMISSION CENTRALE D'ADMISSION ET LA COMMISSION D'ADMISSION PAR FACULTE**

### **Art. 13**

**(1)** Le Sénat de l'Université, par décision, approuvera la composition nominale de la Commission centrale d'admission, la composition nominale des commissions d'admission au niveau de faculté et la composition nominale des commissions de recours au niveau de la faculté.

**(2)** Le Comité central d'admission est responsable de l'ensemble de l'activité concernant l'organisation et le déroulement de l'admission.

**(3)** Le président de la Commission centrale d'admission est le recteur de l'Université.

**(4)** La Commission centrale d'admission est composée du recteur, du président du Sénat universitaire, des vice-recteurs, du secrétaire général de l'Université et du directeur du département informatique

**(5)** Les attributions de la Commission centrale d'admission sont les suivantes :

- a.** la formation du personnel enseignant et administratif impliqué dans l'organisation et le déroulement de l'admission à connaître les normes légales et les normes internes qui réglementent cette activité ;
- b.** la centralisation des résultats au niveau de la faculté ;
- c.** établir et communiquer les résultats finaux au niveau universitaire;
- d.** coordonne l'activité des commissions d'admission de la faculté;

**(6)** Les responsabilités des comités d'admission au niveau de la faculté sont les suivantes :

- a.** l'affichage des informations suivantes sur le site internet et au siège de la faculté :
  - règlement d'admission;
  - la structure de la faculté (domaines, programmes de licence, programmes de master);
  - nombre de places;
  - documents requis pour l'inscription;
  - calendrier d'admission;
  - la date et le lieu d'affichage des résultats ;

- b. assure la formation et le conseil des candidats pendant la période d'inscription, concernant la procédure d'inscription, le remplissage du dossier d'inscription, les contrats d'études, ainsi que l'information relative aux spécificités de la faculté, des filières et programmes d'études, des perspectives professionnelles à l'issue de l'obtention du diplôme ;
  - c. établir les résultats finaux au niveau de la faculté;
  - d. soumission du dossier avec les résultats définitifs d'admission à la Commission Centrale d'Admission ;
- (7) Les responsabilités du comité de recours au niveau de la faculté sont les suivantes :
- a. enregistrement des éventuels recours
  - b. règlement des recours

## **CHAPITRE IV**

### **DÉROULEMENT DU CONCOURS D'ADMISSION AU PREMIER CYCLE UNIVERSITAIRE**

#### **Section 1. Inscription des candidats**

##### **Art. 14**

- (1) L'inscription des candidats à l'examen d'admission, pour tous les programmes de licence et de master, se fait en ligne via le logiciel fourni par l'Université.
- (2) Les candidats qui demandent à s'inscrire à plusieurs programmes d'études proposés par l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad téléchargeront en ligne les documents (fichier) pour chaque programme d'études pour lequel ils optent.
- (3) L'Université offre aux candidats la possibilité de s'inscrire en ligne au Centre d'Information Permanente et d'Admission ainsi qu'aux bureaux des filiales de l'Université.
- (4) Les candidats qui souhaitent s'inscrire au concours d'admission en année supérieure enverront leur dossier personnel au courriel de la faculté où ils souhaitent être admis, et par suite de sa vérification et à l'équivalence des études effectuées par la Commission d'équivalence d'études au sein de la faculté, le candidat sera informé de l'année d'études pour laquelle il peut s'inscrire au concours d'admission

##### **Art. 15**

- (1) Pour s'inscrire, les candidats rempliront une candidature en ligne dans laquelle ils mentionneront, sous leur propre signature, toutes les données demandées par le formulaire respectif. Une attention particulière sera portée sur la nécessité de préciser l'option concernant le domaine d'études, la langue d'études, la forme d'enseignement (plein temps). L'attention sera attirée sur le fait que, dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats admis dans la spécialisation respective (20 pour les études universitaires de licence, 20 pour le programme de master pour lequel on opte) pour constituer un groupe d'études, celui-ci ne peut pas fonctionner, les candidats pourront opter pour un autre programme d'études dans le même domaine, dans la même faculté, selon les options déclarées dans le formulaire d'inscription.
- (2) Après la fin de la période d'inscription, les options, leur ordre, ainsi que d'autres informations dans le formulaire d'inscription ne peuvent plus être modifiés.
- (3) Le dossier d'admission du candidat sera complété par les pièces suivantes :

a. le diplôme du baccalauréat (ou son équivalent), si l'intéressé s'est déjà inscrit dans une autre faculté, en déposant dans ce cas au dossier une attestation certifiant que le diplôme original du baccalauréat est de cette faculté ; les candidats ayant passé l'examen du baccalauréat à la session juin-juillet 2023 ou à la session août-septembre 2023 peuvent présenter une attestation délivrée par le lycée mentionnant la moyenne générale du baccalauréat et les moyennes obtenues dans les années lycée, à la fin de chaque année d'études, la durée de validité et la mention du fait que le diplôme du baccalauréat n'a pas été délivré ;

b. le relevé des notes;

c. le certificat de reconnaissance des études délivré par le département spécialisé du ministère roumain de l'éducation, dans le cas des citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Pour les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de reconnaissance de leurs études, l'université transmettra les documents au CNRED (à l'exception des cas où il existe d'autres dispositions établies par le CNRED)

d. le certificat de reconnaissance des études pour les citoyens roumains avec un diplôme de baccalauréat ou équivalent obtenu dans un autre pays. Pour les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de reconnaissance de leurs études, l'université transmettra les documents au CNRED (à l'exception des cas où il existe d'autres dispositions établies par le CNRED)

e. l'acte de naissance; les candidats étrangers présenteront également une traduction légalisée de l'acte de naissance, en roumain.

f. le certificat médical avec la mention "cliniquement sain", certifiant que la personne qui va s'inscrire aux études ne souffre pas de maladies contagieuses ou d'autres conditions incompatibles avec la future profession, délivré par le médecin de famille et un avis psychologique.

g. fiche de données personnelles;

h. une photo numérique pour l'identification du candidat

Pour les candidats des programmes d'études universitaires MÉDECINE (en anglais) et MÉDECINE (en français), le dossier de candidature sera complété par les pièces suivantes :

a. lettre d'intention dans la langue du programme d'études pour lequel vous postulez;

b. le tableau concernant les critères de sélection dans la langue du programme d'études pour lequel ils postulent;

c. lettre de recommandation d'un enseignant ou d'un mentor de l'activité de volontariat dans la langue du programme d'études pour lequel vous postulez ;

d. autres documents pertinents pour la sélection.

#### **Art. 16**

De la composition du dossier de concours, conformément à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 41/2016 concernant l'établissement de mesures de simplification au niveau de l'administration publique centrale et pour la modification et l'achèvement de certains actes normatifs, l'obligation de soumettre des copies légalisées des documents est supprimée, en les remplaçant par la certification de conformité avec l'original, par la personne/ les personnes qui a/ ont été assignée/s des fonctions à cet égard. Par exception, lors de l'établissement de l'état d'alerte, de nécessité ou d'urgence, fondé sur l'autonomie universitaire, il est possible de s'inscrire en ligne en téléchargeant les documents par les candidats avec leur prise en charge de

l'authenticité et de la correspondance entre le numérique/ les documents numérisés et les originaux.

#### **Art. 17**

Pour l'admission aux études universitaires de premier cycle, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens des États tiers de l'UE, présenteront les documents suivants lors de l'inscription:

- a. le diplôme d'études secondaires (baccalauréat), traduction légalisée, en roumain, avec apostille de La Haye obligatoire (pour les pays signataires de la Convention de La Haye);
- b. le certificat de reconnaissance des études délivré par le département spécialisé du ministère roumain de l'éducation, dans le cas des citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Pour les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de reconnaissance de leurs études, l'université transmettra les documents au CNRED (à l'exception des cas où il existe d'autres dispositions établies par le CNRED)
- c. le relevé des notes lié au diplôme de passage de l'examen du baccalauréat
- d. les relevés de notes liés aux années d'études secondaires;
- e. l'acte de naissance, copie/traduction légalisée, en roumain ;
- f. le certificat de compétence linguistique attestant de la connaissance du roumain/anglais/français, selon le cas, des candidats étrangers qui souhaitent s'inscrire à des études universitaires de licence menées en roumain ;
- g. une photo numérique pour l'identification du candidat
- h. le certificat médical et avis psychologique;
- i. la copie de la carte d'identité ou du passeport/traduction légalisée, en roumain ;

#### **Art. 18**

Par exception, pour la constitution du dossier de concours de l'année universitaire 2023-2024, l'inscription en ligne s'effectue par téléchargement des documents par les candidats, ceux-ci assumant la responsabilité de l'authenticité et de la correspondance entre les documents numériques/scannés et l'original. ceux.

#### **Art. 19**

Après la fin de la période d'inscription, les options, leur ordre, ainsi que d'autres informations dans le formulaire d'inscription ne peuvent plus être modifiés. Dans des cas exceptionnels justifiés, dans les 24 heures suivant la fin des inscriptions, le candidat a la possibilité de compléter son dossier d'inscription avec d'autres pièces demandées pour le concours d'admission.

### **Section 2. Vérification et notation des épreuves de compétition**

#### **Art. 20**

La moyenne générale d'admission aux études de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq) ou un nombre de points minimum équivalent.

#### **Art. 21**

L'admission aux études universitaires de licence dans le programme d'études de Biologie est basée sur la moyenne de l'examen du baccalauréat dans la limite des places agréées pour l'année universitaire 2023-2024.

## **Art. 22**

(1) L'admission aux études universitaires de licence pour les programmes dans le domaine de la santé : MÉDECINE et ASSISTANCE MÉDICALE GÉNÉRALE s'organise en passant un test QCM avec la présence physique des candidats (sur place) et la correction se fait électroniquement devant le candidat qui est notifié de la note obtenue, sous sa signature.

(2) Aux études de licence pour les programmes de santé : MÉDECINE (en anglais) et MÉDECINE (en français) les candidats sont admis en évaluant les performances scolaires et les réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (**annexe 1**)

(3) L'admission au programme de licence dans le domaine de la santé BALNEO-PHYSIO-KINÉSITHÉRAPIE ET RÉCUPÉRATION se fait sur la base de la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat dans la limite des places agréées pour l'année universitaire 2023-2024.

## **Art. 23**

(1) Le classement des candidats se fait par ordre décroissant des moyennes obtenues au concours d'admission et dans la limite des places agréées pour chaque programme d'études.

(2) Les moyennes générales/notes générales obtenues par les candidats à l'admission ne sont valables pour l'établissement de l'ordre de classement que dans l'établissement d'enseignement supérieur auquel ils ont postulé.

(3) Pour les candidats ayant les mêmes profils généraux, le départage sera basé sur les critères suivants, appliqués successivement :

a) par ordre décroissant de la moyenne de l'épreuve du Baccalauréat ;

b) par ordre décroissant de la moyenne générale des années d'études secondaires;

## **Art. 24**

Les sujets des épreuves du concours sont déterminés sur la base des sujets affichés sur le ou les panneaux d'affichage et sur le site internet de l'Université.

## **Art. 25**

Le test d'admission se déroulera sur la base d'épreuves contenant des questions avec des réponses à choix.

## **Art. 26**

L'heure de début des épreuves écrites est déterminée en fonction du temps nécessaire pour vérifier et soumettre les sujets aux salles et sera 10h00, heure de la ROUMANIE (GMT+2).

## **Art. 27**

Les épreuves d'admission seront développées en 2 variantes. Les membres de la Commission de rédaction et de multiplication des sujets d'admission seront convoqués dans une salle préalablement établie, à une heure préalablement fixée. Les membres de la Commission de préparation et de multiplication des matières d'admission ne seront pas autorisés à utiliser des téléphones portables dans la salle où est organisée l'activité de conception des matières. Chaque équipe de rédaction au sein de la Commission définira un mot de passe informatique. Les ordinateurs n'auront pas accès à Internet. La salle sera sous surveillance vidéo. La Commission de préparation et de multiplication des sujets d'admission veillera à ce que tous les ordinateurs et tous les documents et matériels utilisés dans la préparation des sujets soient sécurisés dans une armoire verrouillée et scellée. La clé du cabinet sera prise en charge par le secrétaire du comité.

## **Art. 28**

Le matin du jour de l'examen, le secrétaire de la commission, en présence des membres de la commission, descellera le cabinet et la version sera extraite par les représentants des candidats, puis elle sera multipliée, au risograph UVVG, en présence des membres de la commission d'admission. Après multiplication, les cahiers sont scellés dans des enveloppes. Les cahiers de questions seront remis scellés aux responsables de salle, en présence des représentants des candidats de chaque salle.

**Art. 29**

Le tirage au sort pour l'option test parmi les 2 élaborées se fera en présence des représentants des candidats au concours de toutes les salles d'examen. Les candidats seront accompagnés à la procédure de tirage au sort par les chefs de salle.

**(A) Réception et distribution des questionnaires. Mentions sur le déroulement de l'épreuve écrite**

**Art. 30**

Le responsable de salle, en présence des surveillants, procède à l'ouverture de l'enveloppe avec les épreuves d'examen.

**Art. 31**

Le temps fixé pour l'ouverture des enveloppes de test sera le même pour toutes les salles où le même test est donné.

**Art. 32**

A partir du moment où l'enveloppe avec les épreuves est ouverte, aucun candidat ne peut entrer dans la salle et aucun candidat ne peut quitter la salle jusqu'à 60 minutes après la distribution des feuilles de questions et seulement après que la feuille de grille a été remise et signée pour sa livraison. Les candidats qui ne sont pas dans la salle lors de l'ouverture des enveloppes avec les tests perdent le droit de passer le test d'admission.

**Art. 33**

Après distribution des feuilles de questions et des grilles, des consignes sont lues aux candidats.

**Art. 34**

Le temps imparti pour la préparation du travail écrit est de 3 heures pour le programme d'études de licence en Médecine et de 2 heures pour le programme d'études de licence en Assistance Médicale Générale, compté à partir du moment où les questionnaires avec questions et les feuilles de grille ont été distribués à tous candidats et les consignes nécessaires ont été données quant au déroulement de l'épreuve écrite.

**Art. 35**

Le responsable de la salle communiquera l'heure exacte à laquelle la préparation des travaux débutera et l'heure à laquelle elle se terminera. Cela sera également écrit au tableau.

**Art. 36**

Le stylo fourni permet de remplir la feuille de type grille et de renseigner les données du coin avec les éléments d'identification des candidats. Les mêmes outils sont utilisés pour le brouillon.

**Art. 37**

Les candidats apporteront un soin particulier au remplissage des réponses dans les fiches type grille en ne cochant que les bonnes réponses. Le marquage des bonnes réponses se fait en remplissant (hachurant complètement) les cases.

**Art. 38**

Pendant le déroulement de l'épreuve, le responsable de la salle et les autres surveillants ne parleront pas aux candidats et ne seront pas autorisés à parler entre eux.

**Art. 39**

Si certains candidats, pour diverses raisons, souhaitent retranscrire leur travail sans dépasser le temps imparti à l'épreuve, ils peuvent le faire, la feuille initialement utilisée étant annulée sur place, sous la signature du responsable de salle. La feuille de grille qui sera distribué sera présenté à la salle comme incomplet. Les feuilles de grille annulées sont remises avec les épreuves écrites et doivent correspondre en nombre aux feuilles de grille reçues de la commission d'admission.

**Art. 40**

L'inscription des noms des candidats sur les feuilles de type grille en dehors de la colonne prévue, ainsi que d'autres signes distinctifs, entraînera l'annulation de l'épreuve respective.

**Art. 41**

Toute tentative de fraude avérée lors du concours d'admission est sanctionnée par l'élimination des candidats respectifs du concours, mentionnant sur tous les documents « éliminé du concours ». C'est aussi une fraude si les candidats, à travers différents signes ou billets, tentent de communiquer entre eux sur les questions des questionnaires.

**Art. 42**

Lors des épreuves, seules les personnes déléguées par le Recteur de l'Université sont autorisées à entrer dans les salles de concours.

**Art. 43**

Les responsables de salle, ainsi que les superviseurs, ne quitteront en aucun cas les salles qui leur ont été attribuées, au cours du travail écrit, sauf éventuellement en lien avec la commission d'admission. La sortie d'un surveillant de la chambre sera consignée dans un procès-verbal précisant l'heure de sortie et de retour. Le cas échéant, le candidat sortant sera accompagné d'un encadrant désigné par le responsable de salle.

**Art. 44****Pour le programme d'études en Médecine, le test comprendra:**

- 60 questions à choix multiple avec une ou plusieurs bonnes réponses
- Toutes les questions ont 5 options de réponse
- Il n'y a pas de questions avec toutes les bonnes réponses
- Il est interdit de remplir les 5 cases d'une question, dans ce cas la réponse à cette question sera annulée
- Chaque question de type QCM correcte sera marquée d'un point. Pour les questions avec une seule bonne réponse, 1 point sera attribué si la réponse cochée est la bonne ou zéro point si la bonne réponse n'a pas été identifiée. Pour les questions avec plusieurs réponses correctes, 0,20 points sont attribués pour chaque match
- 10 points sont attribués d'office
- La note sera calculée à l'aide de la formule suivante :  
N= Points obtenus

$$N = \frac{\text{Points obtenus} \times 1,50 + 10 \text{ points d'office}}{\quad}$$

- La durée de l'épreuve écrite sera de 3 heures
- La note est calculée avec deux décimales, sans l'arrondir.
- Pour passer le test, la note minimale est de cinq (5).
- Le remplissage valide de la grille par le candidat se fait en croisant les bonnes réponses. Le remplissage des cases se fait sur toute la surface selon le modèle ci-dessous :

<input type="checkbox"/>	correct	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Incorrect
--------------------------	---------	--	-----------

- Les corrections ou autres signes distinctifs ne sont pas autorisés.

#### Art. 45

Pour le programme d'études d'**Assistance Médicale Générale**, le test QCM comprendra:

- 30 questions à choix multiple avec une ou plusieurs bonnes réponses. Chaque question correcte de type QCM sera notée avec 1 point
- Toutes les questions ont 5 options de réponse
- Il n'y a pas de questions avec toutes les bonnes réponses
- Il est interdit de remplir les 5 cases d'une question, dans ce cas la réponse à cette question sera annulée
- Chaque question de type grille correcte sera marquée d'un point. Pour les questions avec une seule bonne réponse, 1 point sera attribué si la réponse cochée est la bonne ou zéro point si la bonne réponse n'a pas été identifiée. Pour les questions avec plusieurs réponses correctes, 0,20 points sont attribués pour chaque match
- 10 points sont attribués d'office
- La note sera calculée selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{Points obtenus} \times 3,00 + 10 \text{ points d'office}}{10}$$

- La durée de l'épreuve écrite sera de 2 heures.
- La note est calculée avec deux décimales, sans l'arrondir.
- Pour passer le test, la note minimale est de cinq (5).
- Le remplissage valide de la grille par le candidat se fait en croisant les bonnes réponses. Le remplissage des cases se fait sur toute la surface selon le modèle ci-dessous :

<input type="checkbox"/>	correct	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Incorrect
--------------------------	---------	--	-----------

- Les corrections ou autres signes distinctifs ne sont pas autorisés.

#### Art. 46

Au sein de la Faculté de médecine, les candidats n'ayant pas obtenu la note requise pour l'admission en première option (Médecine Dentaire), et ayant obtenu la note de passage minimale de 5, peuvent opter, par ordre décroissant de moyennes, sur demande écrite adressée au secrétariat de la Faculté, pour les programmes d'études Médecine, Balnéo-physio-kinésithérapie et récupération, Biologie, Assistance médicale générale, dans le respect du numerus clausus approuvés. De même, les candidats n'ayant pas obtenu la note requise pour l'admission en

première option (Médecine), et ayant obtenu la note de passage minimale de 5, peuvent opter, par ordre décroissant de moyennes, par demande écrite adressée au secrétariat de la Faculté, pour le programme d'études Balnéo-physio-kinésithérapie et récupération, Assistance médicale générale ou Biologie, sous réserve du numerus clausus approuvé.

#### **Art. 47**

Aux programmes d'études MÉDECINE (en anglais) et MÉDECINE (en français), les candidats sont admis sur évaluation de leurs performances académiques et de leurs réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (annexe 1)

#### **Article 48**

(1) L'admission aux programmes d'études BALNEO-PHYSIO-KINÉSITHÉRAPIE ET RÉCUPÉRATION et BIOLOGIE est basée sur la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat, dans la limite des places agréées pour l'année universitaire 2023-2024.

(2) Pour les candidats ayant les mêmes moyennes générales, la différence se fera par ordre décroissant de la moyenne générale des années de lycée.

### **(B) Gestion des travaux écrits, correction des travaux et documents nécessaires à leur enregistrement**

#### **Art. 49**

Au fur et à mesure qu'ils remplissent leurs documents, les candidats les remettent au responsable de salle. Les candidats remettent les feuilles annulées et les feuilles utilisées comme brouillons à l'un des superviseurs.

#### **Art. 50**

Les candidats qui, à l'issue du temps imparti à l'épreuve, n'ont pas terminé le travail, le remettent dans la phase où ils se trouvent, il leur est interdit de dépasser le temps imparti pour la préparation des travaux. A l'issue du temps imparti pour l'épreuve écrite, pas moins de 5 candidats peuvent rester dans la salle. Les épreuves seront remises dans l'ordre, les candidats présentant la feuille complétée ; il n'est pas permis de remplir la feuille en faisant la queue pour la passation.

#### **Art. 51**

(1) Le responsable de la salle, accompagné des membres de l'équipe de surveillance, apporte les travaux au secrétaire du comité d'épreuve respectif, à qui il les remet avec un numéro et sous signature. Les feuilles annulées, ainsi que le papier utilisé pour les brouillons, sont remises séparément au secrétaire du comité d'épreuve.

(2) Le nombre de feuilles écrites, annulées et non utilisées doit coïncider avec celui reçu de la commission initialement. La remise des dossiers reçus se fera sur le formulaire reçu du secrétariat de la commission d'admission. Les formulaires annulés ainsi que le papier utilisé pour les brouillons sont remis séparément. Le secrétaire de la commission d'admission assurera la gestion ultérieure des travaux écrits et des documents générés par ces opérations.

(3) Après remise de tous les papiers, les candidats seront rappelés dans les salles pour leur correction électronique.

(4) La correction électronique des épreuves se fait en présence du candidat et d'un autre candidat comme témoin, sous signature d'accusé de réception de la note obtenue.

(5) Les brouillons préparés par les candidats lors de la préparation des épreuves écrites, ainsi que les éventuelles feuilles annulées lors de l'épreuve, sont emballés et conservés séparément, sous clé, 30 jours après la fin de l'examen, après quoi ils sont détruits .

**Art. 52**

La note du papier est obtenue en convertissant les points en notes par le logiciel utilisé dans la correction

**Art. 53**

Une liste des résultats des tests sera générée lorsque la correction des épreuves sera terminée.

**Art. 54**

Dans les bulletins de notes et dans le bordereau de centralisation, les notes obtenues par les candidats seront mises en évidence.

**Art. 55**

Le passage de la note finale sur l'épreuve sera effectué par le membre du comité d'admission qui assiste à la correction électronique.

**Art. 56**

Les résultats de la correction seront consignés dans des catalogues de notes signés par le comité d'admission

**Art. 57**

Les tableaux et les déclarations concernant les résultats du test d'admission seront informatisés.

**Section 3. Résultats du concours**

**Art. 58**

Les résultats du concours d'admission sont rendus publics par affichage au siège de la faculté et sur site internet de l'Université, selon le calendrier d'admission.

**Art. 59**

(1) Les recours éventuels seront déposés au secrétariat de la faculté dans les 2 heures suivant l'affichage des résultats.

(2) Les résultats des recours sont communiqués le même jour.

(3) Les recours fondés sur l'ignorance de la méthodologie d'admission ne sont pas acceptés.

(4) Après l'expiration du délai de résolution et de réponse (par affichage) aux recours, le résultat du concours d'admission est définitif et ne peut plus être modifié.

(5) Fondée sur l'autonomie universitaire, l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad est la seule habilitée à statuer sur les recours, selon son propre règlement et la législation en vigueur.

(7) La décision du comité de résolution des recours est définitive et sera communiquée par affichage sur le site internet.

**Art. 60**

(1) L'affichage des résultats obtenus au concours d'admission se fait par étapes, générant trois types de listes :

a. listes provisoires - avec le classement des candidats, généré après l'admission ;

b. listes définitives - avec le classement des candidats, généré après la résolution des recours qui incluent les résultats définitifs et incontestables ;

c. liste des candidats admis, confirmée par le paiement des frais de scolarité.

(2) Les listes contiennent les catégories d'informations suivantes :

- a. liste des candidats admis ;
- b. liste des candidats en attente, pour les candidats des pays hors UE ;
- c. liste des candidats rejetés, le cas échéant.

## **Section 4. Immatriculation**

### **Art. 61**

**(1)** Jusqu'au 30 septembre 2023, seront inscrits les candidats déclarés admis, ayant acquitté les frais de scolarité (totalement ou partiellement, selon la décision du Conseil d'administration, pour chaque programme d'études) et signé le contrat de scolarité.

**(2)** Pour s'inscrire, le candidat déclaré admis présentera au secrétariat de la faculté les documents suivants :

a. le diplôme du baccalauréat (ou son équivalent) en original ou en copie légalisée, si l'intéressé s'est préalablement inscrit dans une autre faculté, en soumettant dans ce cas également au dossier une attestation certifiant que l'original du diplôme du baccalauréat se trouve dans la faculté concernée ; les candidats ayant passé l'examen du baccalauréat à la session juin-juillet 2023 ou à la session août-septembre 2023 peuvent présenter une attestation délivrée par le lycée mentionnant la moyenne générale du baccalauréat et les moyennes obtenues dans les années lycée, à la fin de chaque année d'études, la durée de validité et la mention du fait que le diplôme du baccalauréat n'a pas été délivré ;

b. acte de naissance;

c. certificat médical type MS 18.1.1 et avis psychologique.

d. trois photos au format  $\frac{3}{4}$  ;

e. contrat d'études en original, complété et signé.

f. dossier plastique contenant tous les documents énumérés précédemment sous format imprimé

**(3)** Pour s'inscrire, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens des pays tiers de l'UE, présenteront les documents suivants lors de l'inscription :

a. diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat), en original et copie/traduction légalisée, en roumain, avec apostille de La Haye obligatoire (pour les pays signataires de la Convention de La Haye) ;

b. relevé de notes relatif à l'examen du baccalauréat pour le diplôme dans l'original et la copie/traduction légalisée, en roumain ;

c. acte de naissance, en original et copie/traduction légalisée, en roumain ;

d. certificat de compétence linguistique attestant de la connaissance de la langue roumaine des candidats étrangers qui souhaitent s'inscrire à des études universitaires de licence menées en langue roumaine ;

e. trois photos au format  $\frac{3}{4}$  ;

f. certificat médical indiquant l'état de santé actuel du titulaire et ses antécédents personnels liés aux maladies chroniques et au SRAS-COV 2 respectivement, en roumain et un avis psychologique

g. copie de la carte d'identité ou du passeport/traduction légalisée, en roumain ;

h. contrat d'études en original, complété et signé

i. dossier plastique contenant tous les documents énumérés précédemment sous format imprimé

(4) Après l'inscription, les listes définitives sont générées et affichées, avec les candidats déclarés admis et inscrits.

(5) L'inscription des candidats ressortissants étrangers de pays tiers de l'UE, déclarés admis, se fait dans les 30 jours à compter de la date de réception de la lettre d'acceptation délivrée par le ministère, après la signature du contrat d'études et le paiement intégral des frais de scolarité pour la première année d'études, mais au plus tard le dernier jour du 1er semestre, les étudiants suivant un programme de reprise d'activités didactiques.

#### **Art. 62**

L'inscription des candidats déclarés admis à l'issue du concours d'admission se fait par décision du Recteur de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » à Arad. Une fois l'inscription approuvée, les étudiants sont inscrits au registre des inscriptions de la faculté et au système de gestion des étudiants mis en place à l'Université (UMS). Plus tard, à la demande du Ministère de l'Education et de l'UEFISCDI, les étudiants seront inscrits dans l'application RMU (Registre Unique d'Immatriculation).

## **CHAPITRE V ADMISSION AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE MASTER**

### **Section 1. Inscription des candidats**

#### **Art. 63**

Les études universitaires de master assurent un approfondissement dans le domaine des études de licence ou dans un domaine connexe, l'obtention de compétences complémentaires dans d'autres domaines, ainsi que le développement de capacités de recherche scientifique.

#### **Art. 64**

Les diplômés titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent peuvent postuler à des programmes de master. Seuls les diplômés des programmes de licence d'une durée d'au moins 4 ans (240 crédits) peuvent postuler aux programmes de master d'une durée de 3 semestres (90 crédits).

#### **Art. 65**

(1) L'inscription des candidats à l'examen d'admission pour tous les programmes de master se fait en ligne via le logiciel fourni par l'Université.

(2) L'Université offre aux candidats la possibilité de s'inscrire en ligne et depuis le Centre d'Information Permanente et d'Admission ainsi que depuis les bureaux des filiales de l'Université.

(3) L'inscription au concours d'admission se fait sur la base de la carte d'identité/passeport et des autres documents prévus au présent règlement d'admission.

(4) Pour l'admission aux études universitaires de master, les candidats rempliront une demande d'inscription à laquelle sont joints les documents suivants :

a. diplôme du baccalauréat - copie ;

b. diplôme de licence (ou équivalent)

c. les diplômés ayant passé l'examen de licence en 2023 peuvent présenter à l'inscription, en lieu du diplôme de licence, une attestation mentionnant la moyenne obtenue à la licence et les moyennes obtenues au cours des années d'études ;

**d.** le certificat de reconnaissance des études délivré par le département spécialisé du ministère roumain de l'éducation, dans le cas des citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Pour les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de reconnaissance de leurs études, l'université transmettra les documents au CNRED (à l'exception des cas où il existe d'autres dispositions établies par le CNRED)

**e.** le certificat de reconnaissance des études pour les citoyens roumains titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent obtenu dans un autre pays. Pour les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de reconnaissance de leurs études, l'université transmettra les documents au CNRED (à l'exception des cas où il existe d'autres dispositions établies par le CNRED)

**f.** le relevé de notes ou le supplément au diplôme du programme de licence;

**g.** l'acte de naissance - copie;

**h.** le certificat médical type MS 18.1.1 et avis psychologique.

**i.** une photo numérique pour l'identification du candidat

La demande d'inscription comprend également la déclaration du candidat concernant le consentement à la collecte et au traitement des données personnelles, la motivation de leur traitement ainsi que les droits des candidats en cas de traitement de ces données.

#### **Art. 66**

De la composition du dossier de concours, conformément à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 41/2016 concernant l'établissement de mesures de simplification au niveau de l'administration publique centrale et pour la modification et l'achèvement de certains actes normatifs, l'obligation de soumettre des copies légalisées des documents est supprimée, en les remplaçant par la certification de conformité avec l'original, par la personne/les personnes qui ont/se sont assignées des fonctions à cet égard. Par exception, lors de l'établissement de l'état d'alerte, de nécessité ou d'urgence, fondé sur l'autonomie universitaire, il est possible de s'inscrire en ligne en téléchargeant les documents par les candidats avec leur prise en charge de l'authenticité et de la correspondance entre le numérique/ les documents numérisés et les originaux.

#### **Art. 67**

Pour l'admission aux études universitaires de master, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, ainsi que les autres citoyens étrangers des pays tiers de l'UE, présenteront les documents suivants lors de l'inscription :

**a.** diplôme d'études secondaires (baccalauréat) et de faculté, copie/traduction légalisée en roumain, avec apostille de La Haye obligatoire (pour les pays signataires de la Convention de La Haye); le relevé de notes relatif au diplôme de passage de l'examen du baccalauréat et de l'examen de licence en copie/traduction légalisée en roumain ;

**b.** certificat de reconnaissance des études délivré par le service spécialisé du ministère roumain de l'éducation, dans le cas des citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et à la Confédération suisse. Pour les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de reconnaissance de leurs études, l'université transmettra les documents au CNRED (à l'exception des cas où il existe d'autres dispositions établies par le CNRED)

- c. copie d'acte de naissance/traduction légalisée en roumain ;
- d. certificat de compétence linguistique attestant de la connaissance de la langue roumaine des candidats étrangers qui souhaitent s'inscrire à des études universitaires de premier cycle menées en langue roumaine ;
- e. une photo numérique pour l'identification du candidat
- f. certificat médical et avis psychologique;
- g. copie de la carte d'identité ou du passeport/traduction légalisée

#### **Art. 68**

Après la fin de la période d'inscription, les options, leur ordre, ainsi que d'autres informations dans le formulaire d'inscription ne peuvent plus être modifiés.

### **Section 2. Vérification et notation des épreuves de compétition**

#### **Art. 69**

**(1) L'admission aux études de master universitaire est basée sur la moyenne de l'examen de licence** dans la limite des places agréées pour l'année universitaire 2023-2024.

**(2)** Les candidats sont classés par ordre décroissant des moyennes obtenues. La moyenne générale d'admission aux études universitaires de master ne peut être inférieure à 6,00 (six).

**(3)** Les moyennes générales/notes générales obtenues par les candidats à l'admission ne sont valables pour l'établissement de l'ordre de classement que dans l'établissement d'enseignement supérieur auquel ils ont postulé.

**(4)** Pour les candidats ayant les mêmes moyennes générales, la différenciation se fera par ordre décroissant de la moyenne globale des années d'études dans la faculté ;

### **Section 3. Résultats du concours**

#### **Art. 70**

Les résultats du concours d'admission sont rendus publics par affichage au siège des facultés et sur le site Internet de l'Université.

#### **Art. 71**

**(1)** Les recours éventuels doivent être adressés au courrier électronique du secrétariat de faculté au plus tard dans les 24 heures, à compter de la date et de l'heure d'affichage des résultats de la session d'admission à la commission de recours de chaque faculté.

**(2)** Les résultats des recours sont communiqués le même jour.

**(3)** Les recours fondés sur l'ignorance de la méthodologie d'admission ne sont pas acceptés.

**(4)** Après l'expiration du délai de résolution et de réponse (par affichage) aux recours, le résultat du concours d'admission est définitif et ne peut plus être modifié.

**(5)** Fondée sur l'autonomie universitaire, l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad est la seule habilitée à statuer sur les recours, selon son propre règlement et la législation en vigueur.

**(6)** La décision du comité de résolution des recours est définitive.

#### **Art. 72**

**(1)** L'affichage des résultats obtenus au concours d'admission se fait par étapes, générant trois types de listes :

- a. listes provisoires - avec le classement des candidats, généré après l'admission ;

- b. listes définitives - avec le classement des candidats, généré après la résolution des recours qui incluent les résultats définitifs et incontestables ;
  - c. liste des candidats admis, confirmée par le paiement des frais de scolarité
- (2) Le contrat d'études, complété et signé par les candidats admis peut également être déposé en ligne, avec obligation de remettre l'original, jusqu'à la rentrée universitaire.
- (3) Les listes contiennent les catégories d'informations suivantes :
- a. liste des candidats admis ;
  - b. liste des candidats en attente, pour les candidats des pays hors UE ;
  - c. liste des candidats rejetés, le cas échéant.

## **Section 4. Immatriculation**

### **Art. 73**

(1) Jusqu'au 30 septembre 2023, les candidats déclarés admis, ayant acquitté les frais de scolarité (totalement ou partiellement, selon la décision du Conseil d'administration, pour chaque programme d'études), selon le calendrier d'admission et ayant signé le contrat d'études, sont inscrits.

(2) Pour s'inscrire, le candidat déclaré admis présentera au secrétariat de la faculté les documents suivants :

- a. diplôme de baccalauréat - copie;
- b. diplôme de licence (ou son équivalent) en original ou copie légalisée ; les diplômés ayant passé l'examen de licence en 2023 peuvent présenter à l'inscription, en lieu et place du diplôme de licence, une attestation mentionnant la moyenne obtenue à la licence et les moyennes obtenues au cours des années d'études ;
- c. relevé de notes ou le supplément au diplôme du programme de licence - copie;
- d. acte de naissance - copie ;
- e. certificat médical type MS 18.1.1 et avis psychologique.
- f. trois photos au format  $\frac{3}{4}$  ;
- g. contrat d'études en original, complété et signé
- h. carte en plastique;

(3) Pour s'inscrire, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens des pays tiers de l'UE, présenteront les documents suivants lors de l'inscription :

- a. diplôme d'études secondaires (baccalauréat) et de faculté, en original et copie/traduction légalisée en roumain, avec apostille de La Haye obligatoire (pour les pays signataires de la Convention de La Haye); le relevé de notes relatif au diplôme de passage de l'examen du baccalauréat et de l'examen de licence en copie/traduction légalisée en roumain ;
- b. acte de naissance en copie/traduction légalisée en roumain ;
- c. certificat de compétence linguistique attestant la connaissance de la langue roumaine des candidats étrangers qui souhaitent s'inscrire à des études universitaires de licence menées en langue roumaine ;

- d. certificat médical indiquant l'état de santé actuel du titulaire et ses antécédents personnels liés respectivement aux maladies chroniques et au SRAS-COV 2, en roumain et un avis psychologique ;
  - e. copie de la carte d'identité ou du passeport/traduction légalisée
  - f. trois photos au format  $\frac{3}{4}$  ;
  - g. contrat d'études en original, complété et signé
  - h. carte en plastique;
- (4) Après l'inscription, les listes définitives sont générées et affichées, avec les candidats déclarés admis et inscrits.

#### **Art. 74**

L'inscription des candidats déclarés admis à l'issue du concours d'admission se fait par décision du Recteur de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » à Arad. Une fois l'inscription approuvée, les étudiants sont inscrits au registre des inscriptions de la faculté et au système de gestion des étudiants mis en place à l'Université (UMS). Plus tard, à la demande du Ministère de l'Education et de l'UEFISCDI, les étudiants seront inscrits dans l'application RMU (Registre Unique d'Immatriculation).

## **CHAPITRE VI REDISTRIBUTION DES PLACES**

#### **Art. 75**

La direction de la Faculté de médecine décidera de la possibilité de redistribuer les places disponibles restantes par suite du processus d'inscription et de sélection des candidats au sein d'un même programme d'études entre intra- et extra-communautaire, respectivement extra et intra-communautaire au sein d'une même session d'admission .

#### **Art. 76**

La redistribution des candidats déclarés rejetés pour un programme d'études ne peut se faire que sur la base d'une demande écrite, adressée au secrétariat de la faculté, en ligne, dans la limite des places disponibles dans un autre programme d'études, parmi les programmes de la Faculté de médecine, s'ils restent inoccupés à l'issue du processus d'inscription et de sélection et si les candidats remplissent les conditions de promotion à ce dernier niveau.

## **CHAPITRE VII PROVISIONS FINALES**

#### **Art. 77**

Les personnels formés au concours d'admission ne discutent pas, ne donnent pas d'informations ou n'expriment pas leur opinion aux candidats, parents, etc., sauf dans des limites strictement officielles. Tout problème qui surviendrait sera signalé à la Commission Centrale d'Admission, seule compétente pour décider et communiquer la solution requise.

**Art. 78**

L'attention est attirée, en particulier, sur le respect de la discipline dans le concours d'admission et la réponse rapide aux demandes de la commission d'admission.

**Art. 79**

Les dispositions du présent règlement seront complétées par les éventuels règlements ultérieurs du ministère de l'Éducation et de la Recherche et par les décisions qui seront approuvées par le Sénat universitaire.

**Art. 80**

Ce règlement a été approuvé par le Sénat de l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad lors de la réunion du conseil d'administration du 20.03.2023 et approuvé par le Sénat de l'Université de l'Ouest "Vasile Goldiș" d'Arad lors de la réunion du 20.03.2023.

**Doyenne,**

**MdC Dr Casiana BORU, MD PhD**

**Chef de département,**

**MdC Violeta Turcus, PhD**

**Chef de département,  
Lectrice principale Alciona Sasu, MD PhD**

## ANNEXE NO. 1

CRITÈRE DE SÉLECTION	POINTS	AUTOEVALUATION
Titulaire d'un diplôme d'études secondaires reconnu par le ministère de l'Éducation pour l'inscription aux études universitaires de licence	Moyenne de l'examen final inférieure à 5,99 <b>20 points</b>	
	Moyenne de l'examen final entre 6 et 6,99 <b>30 points</b>	
	Moyenne de l'examen final entre 7,00 et 7,99 <b>40 points</b>	
	Moyenne de l'examen final entre 8,00 et 8,99 <b>50 points</b>	
	La moyenne de l'examen final entre	
Achèvement d'une année d'études dans une autre spécialisation de la Faculté de médecine/ Médecine dentaire/Pharmacie (le cas échéant) au sein de l'UVVG Arad	<b>50 points</b>	
Promotion de l'examen BMAT	<b>50 points</b>	
Suréussir les examens de fin d'études secondaires Biologie/Chimie/Physique/	Maxim <b>15 points</b> <b>5 points</b> pour chaque épreuve	
Diplôme d'études supérieures : ◀ universitaires médicales ◀ universitaires non médicales	<b>30 points</b> <b>15 points</b>	
Diplôme d'études postsecondaires : ◀ dans le domaine lié au domaine médical ◀ dans le domaine non médical	<b>10 points</b> <b>5 points</b>	
Certificat/ documents équivalents internationalement reconnus attestant de la connaissance de la langue du programme	<b>30 points</b>	

Preuve d'une activité parascolaire : ◀ activité bénévole avérée (Croix-Rouge, actions humanitaires, expérience professionnelle dans des domaines liés à la médecine)	Maxim <b>15 points</b> <b>5 points</b> pour chaque action	
Présentation d'une lettre de recommandation d'un enseignant ou mentor de l'activité bénévole	<b>5 points</b>	

### **MANIÈRE DE DIFFÉRENTIATION ENTRE LES CANDIDATS DES PROGRAMMES MÉDECINE (en anglais) et MÉDECINE (en français)**

La sélection des candidats se fera par ordre décroissant des points cumulés, la note de passage minimale étant de 50 points. À cette fin, les candidats rempliront et déposeront le tableau des critères de sélection. La séparation des candidats ayant le même score sera basée sur les critères suivants, appliqués successivement :

- a. par ordre décroissant de la moyenne de l'épreuve du Baccalauréat ;
- b. par ordre décroissant de la moyenne obtenue en biologie
- c. par ordre décroissant de la moyenne obtenue en chimie
- d. par ordre décroissant de moyenne obtenue en physique